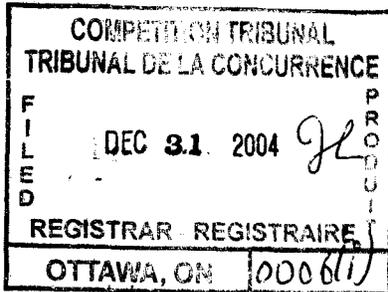


LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE



Requérante

et

RONA INC.

Intimée

et

ERNST & YOUNG ORENDA CORPORATE FINANCE INC.Mise en cause

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT
(Règle 38 des Règles du Tribunal de la concurrence)

Introduction

1. Afin de rétablir la concurrence dans le marché de la vente au détail de produits de quincaillerie – rénovation dans la région de Sherbrooke le plus tôt possible, la Commissaire demande au tribunal de prolonger la période pendant laquelle le fiduciaire peut réaliser la vente comme suit :
 - a) [CONFIDENTIEL], soit 14 jours après l'expiration du délai dont RONA bénéficie pour s'opposer; ou
 - b) si RONA s'oppose avant [CONFIDENTIEL], 14 jours après l'ordonnance du Tribunal de compléter le dessaisissement;

Partie I : Les faits

2. Le 23 avril 2003, RONA, par le biais de sa filiale 4152760 Canada Inc., («RONA») a conclu une convention d'achat en vue d'acquérir toutes les actions de son concurrent Réno-Dépôt au prix de 350 millions de dollars («la transaction»);
3. Réno-Dépôt exploitait alors 14 entreprises au Québec sous ce nom et 6 entreprises «Building Box» en Ontario;
4. Le Commissaire à la concurrence (le ou la «commissaire») a mené une enquête en application de l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, au terme de laquelle (...) il a déterminé que la transaction aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence dans (...) la vente au détail de produits de quincaillerie – rénovation dans la région de Sherbrooke;
5. Dans ce contexte, le Commissaire a convenu avec RONA qu'il ne s'objecterait pas au fusionnement à condition que RONA se dessaisisse de l'entreprise Réno-Dépôt de Sherbrooke;
6. Les termes et conditions du dessaisissement sont exprimés dans le consentement du 3 septembre 2003 qui a été enregistré par le Tribunal selon l'article 105 de la Loi sur la concurrence le 4 septembre 2003, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
7. Ce consentement prévoit que RONA devait se départir de l'entreprise de Sherbrooke aussitôt que possible dans un délai de **[CONFIDENTIEL]** suivant la clôture de la transaction, soit au plus tard le **[CONFIDENTIEL]**, tel qu'il appert du paragraphe 4 de l'ordonnance du 4 septembre 2003;
8. Ce consentement prévoit aussi que si RONA n'avait pas complété le dessaisissement à l'intérieur de ce délai, un fiduciaire serait nommé par le Commissaire pour effectuer la vente aux frais de RONA, tel qu'il appert du paragraphe 5 de l'ordonnance du 4 septembre 2003;
9. RONA ne s'est pas dessaisie de l'entreprise Réno-Dépôt dans le délai imparti et la Commissaire a nommé à titre de fiduciaire pour effectuer le dessaisissement, la compagnie Ernst & Young Corporate Finance Inc., conformément au paragraphe 5 de l'ordonnance;
- 9.1 Le 27 février 2004, RONA et le fiduciaire ont signé une convention de fiducie par laquelle RONA confiait le mandat au fiduciaire de vendre l'entreprise Réno-Dépôt de Sherbrooke et lui transférait l'autorité exclusive pour ce faire, tel qu'il appert de la convention de fiducie produite comme pièce I au soutien de l'affidavit de Andrée Laflamme;
10. Le **[CONFIDENTIEL]**, la Commissaire a entériné la lettre d'engagement du fiduciaire datée du **[CONFIDENTIEL]** qui précise le travail devant être effectué par celui-ci, tel

qu'il appert de la lettre d'engagement produite comme pièce A au soutien de l'affidavit d'Andrée Laflamme;

11. Le consentement octroyait **[CONFIDENTIEL]** au fiduciaire à compter de sa nomination pour réaliser la vente, soit jusqu'au **[CONFIDENTIEL]**, tel qu'il appert du paragraphe 5 (e) de l'ordonnance;
12. Le 18 août 2004, le fiduciaire a transmis à la Commissaire ainsi qu'aux représentants de RONA, copie d'une **[CONFIDENTIEL]** pour l'achat de l'entreprise;
13. Le 25 août 2004, le fiduciaire a informé la Commissaire et RONA de l'impossibilité de compléter la négociation avant la date d'échéance du **[CONFIDENTIEL]**;
14. Par conséquent, la Commissaire et RONA ont convenu de prolonger le délai de dessaisissement jusqu'au **[CONFIDENTIEL]** et le Tribunal a émis une ordonnance à cet effet tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
15. Parallèlement aux négociations menées par le fiduciaire, la Commissaire a complété des démarches auprès de **[CONFIDENTIEL]** et s'est assurée de sa conformité au consentement en tant qu'acheteur de l'entreprise;
16. Le 8 octobre 2004, le fiduciaire a transmis à RONA ainsi qu'à la commissaire, une version révisée de la lettre d'intention de **[CONFIDENTIEL]**, tel qu'il appert de la lettre d'intention produite comme pièce B au soutien de l'affidavit d'Andrée Laflamme;
17. Dans sa lettre d'intention, **[CONFIDENTIEL]** confirme qu'il est un acheteur qualifié qui rencontre les conditions de l'ordonnance de consentement et plus particulièrement qu'il a l'intention d'exploiter l'entreprise de Sherbrooke principalement pour la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation et qu'il a les capacités financières et opérationnelles pour gérer l'entreprise, tel qu'il appert du paragraphe 1 de la lettre d'intention (pièce B);
18. Sur la base de la lettre d'intention, la Commissaire a avisé le fiduciaire et RONA le jour même, qu'elle considérait que **[CONFIDENTIEL]** rencontrait les conditions du consentement, tel qu'il appert de la lettre de Me Athena Efraim produite comme pièce C au soutien de l'affidavit d'Andrée Laflamme sans porter atteinte au droit de la Commissaire au secret professionnel avocat - client;
19. Plus tard dans la journée, le fiduciaire **[CONFIDENTIEL]**, tel qu'il appert de la pièce B;
20. **[CONFIDENTIEL]**;
21. **[CONFIDENTIEL]**;
22. Le 25 novembre 2004, le fiduciaire a transmis à la Commissaire et à RONA, l'avis de dessaisissement prévu au paragraphe 8 de l'ordonnance de consentement, tel qu'il appert de l'avis produit comme pièce E au soutien de l'affidavit d'Andrée Laflamme;

23. Le 30 novembre suivant, la Commissaire a confirmé au fiduciaire et à RONA qu'elle ne s'objectait pas au dessaisissement conformément au paragraphe 11 de l'ordonnance de consentement, tel qu'il appert de la lettre de Me Diane Pelletier produite comme pièce E au soutien de l'affidavit d'Andrée Laflamme sans porter atteinte au droit de la Commissaire au secret professionnel avocat - client;
24. Le 8 décembre 2004, RONA a fait parvenir une demande de renseignements supplémentaires au sujet de **[CONFIDENTIEL]** comprenant 112 questions, tel qu'il appert de la demande de renseignements supplémentaires produite comme pièce F au soutien de l'affidavit d'Andrée Laflamme;
25. Compte tenu de l'ampleur de la demande de renseignements et des délais occasionnés par la nécessité de traduire les questions en anglais, la Commissaire a consenti à proroger le délai à l'intérieur duquel le fiduciaire doit répondre à la demande, tel qu'il appert de la lettre de Me Diane Pelletier produite comme pièce H au soutien de l'affidavit de Andrée Laflamme;
- 25.1 Le fiduciaire a transmis les réponses aux questions de RONA le 20 décembre 2004, tel qu'il appert de la lettre du fiduciaire produite comme pièce J au soutien de l'affidavit de Andrée Laflamme;
26. De plus, compte tenu de cette demande de renseignements supplémentaires, le fiduciaire (...) n'a pu compléter le dessaisissement à l'intérieur du délai spécifié à l'ordonnance modifiant le consentement, soit le [CONFIDENTIEL];
27. Par conséquent, en tenant compte de la période de 21 jours suivant la réception des renseignements supplémentaires, (...) RONA a jusqu'au [CONFIDENTIEL] pour aviser le fiduciaire de son opposition à la vente;
28. Le 15 décembre 2004, le fiduciaire a informé la Commissaire que RONA refuse dorénavant de produire l'inventaire hebdomadaire prévu à la convention de vente et d'achat;
29. Cet inventaire est important parce qu'il permet de s'assurer que les stocks de l'entreprise ne subissent pas de diminution injustifiée et parce qu'il permettra à **[CONFIDENTIEL]** de prévoir et de répondre aux besoins en approvisionnement de l'entreprise;
30. Le 16 décembre 2004, le fiduciaire a déposé un rapport confidentiel auprès du Tribunal conformément au paragraphe 5 (m) du consentement;
- 30.1 Dans son rapport confidentiel, le fiduciaire recommande de prolonger le délai pour clôturer la vente [CONFIDENTIEL], ou, si RONA s'oppose, de 14 jours suivant une ordonnance du Tribunal de compléter le dessaisissement, tel qu'il appert du rapport confidentiel produit au dossier du Tribunal;

- 30.2 Le fiduciaire recommande également que RONA continue à fournir les inventaires hebdomadaires [CONFIDENTIEL] tel qu'il appert du rapport du fiduciaire;
31. Depuis le début du processus de dessaisissement, [CONFIDENTIEL] est la seule entité qui a manifesté son intention d'acheter l'entreprise conformément au consentement;

Partie II : La question en litige

32. Quelles sont les ordonnances que le Tribunal doit prononcer en vue de la réalisation de la vente?
33. La Commissaire soumet que le Tribunal devrait prolonger le délai pour permettre la réalisation de la vente par le fiduciaire (...) et ordonner à RONA de transmettre au fiduciaire les rapports d'inventaire hebdomadaires, le tout dans le but de rétablir le plus tôt possible la concurrence dans la région de Sherbrooke;

Partie III : Exposé des propositions

34. Le Commissaire ne s'est pas objecté à la fusion de RONA avec Réno-Dépôt à la condition expresse que l'entreprise Réno-Dépôt de Sherbrooke soit vendue afin de sauvegarder la concurrence dans cette région, le tout en conformité avec l'article 92 de la *Loi sur la Concurrence*;
35. Cette vente est sur le point de se réaliser au terme d'un processus qui a duré plus de 15 mois;
36. Depuis le 10 septembre 2003, RONA continue à opérer l'entreprise visée par l'ordonnance de dessaisissement malgré la diminution prévue de la concurrence à la suite de la fusion de RONA et Réno-Dépôt;
37. La demande de renseignements supplémentaires de RONA demeure la dernière démarche qui doit être complétée avant que le fiduciaire finalise la transaction;
38. Malgré que les délais écoulés depuis l'ordonnance de dessaisissement soient beaucoup plus longs que ceux prévus à la signature du consentement, la Commissaire a accepté de proroger le délai accordé au fiduciaire pour répondre à la demande de renseignements de RONA pour les seuls motifs exprimés dans la lettre du 15 décembre 2004;
39. Selon les délais prévus à l'ordonnance et la lettre de consentement (pièce G), les renseignements (...) ont été fournis à RONA le [CONFIDENTIEL] et (...) RONA bénéficie d'un délai de 21 jours pour s'opposer à [CONFIDENTIEL] au motif de malversation ou d'inconduite de la part du fiduciaire ou si celui-ci contrevient au consentement;

40. Ce délai de 21 jours prendra fin le [CONFIDENTIEL];
41. Par conséquent, dès le [CONFIDENTIEL], le fiduciaire pourra [CONFIDENTIEL] la vente de l'entreprise conformément à l'ordonnance de dessaisissement;
 - 41.1 Par ailleurs, dans son rapport confidentiel, le fiduciaire a recommandé [CONFIDENTIEL] pour clôturer la vente;
42. Le dessaisissement doit avoir lieu le plus tôt possible afin de rétablir un niveau de concurrence adéquat et d'empêcher que RONA n'exerce un pouvoir de marché dans la vente au détail de produits de quincaillerie – rénovation dans la région de Sherbrooke étant donné le contrôle qu'elle détient sur les deux plus importants détaillants de produits de quincaillerie – rénovation de cette région depuis 15 mois;
43. Le dessaisissement doit avoir lieu le plus rapidement possible pour maintenir la crédibilité et l'efficacité de ce processus qui demeure le remède approprié dans une situation de diminution de la concurrence;
44. Le dessaisissement doit avoir lieu le plus tôt possible afin de permettre à [CONFIDENTIEL] d'exploiter l'entreprise pour la saison printanière qui est la période la plus achalandée de l'année pour ce genre de commerce;
45. De plus, si la finalisation de la vente est indûment retardée à partir du [CONFIDENTIEL];
46. La prolongation du processus de dessaisissement accroît l'incertitude auprès de la clientèle et des employés et risque de diminuer la valeur des actifs faisant l'objet du dessaisissement;
47. La présente requête contient les observations supplémentaires se rapportant à la vente par fiduciaire, tel que le prévoit le paragraphe 5 (m) de l'ordonnance;
48. Le Tribunal a compétence pour se prononcer sur cette requête en vertu des paragraphes 21 et 5 (m) de l'ordonnance;
49. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

Partie IV : Ordonnance demandée

PROROGER le délai accordé au fiduciaire pour réaliser la vente comme suit :

- a) [CONFIDENTIEL], soit 14 jours après l'expiration du délai dont RONA bénéficie pour s'opposer; ou

- b) si RONA s'oppose [CONFIDENTIEL], 14 jours après l'ordonnance du Tribunal de compléter le dessaisissement;

ORDONNER à RONA de transmettre au fiduciaire Ernst & Young, les rapports d'inventaire hebdomadaires **[CONFIDENTIEL];**

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal jugera approprié dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

FAIT À OTTAWA, ce 30 décembre 2004.

(s) Diane Pelletier

John H. Sims

Sous-procureur général du Canada

Par: M^e Diane Pelletier

Direction du droit commercial

BRQ-Ottawa

284, rue Wellington, SAT-6040

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone: (613) 957-4671

Télécopieur: (613) 952-6006

Procureur de la requérante

DESTINATAIRES : Me Éric Lefebvre et Me Martha Healey
Ogilvy Renault
1981, avenue McGill College, Bureau 1100
Montréal (Québec)
H3A 3C1
Téléphone : (514) 847-4747
Télécopieur : (514) 286-5474
Pour l'intimée Rona inc.

Me Louis-Martin O'Neill et Me Joseph Jarjour
Davies Ward Phillips & Vineberg
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3N9
Téléphone : 514-841-6547
Télécopieur : 514-841-6499

Pour la mise en cause : Ernst & Young Orenda Corporate Finance inc.